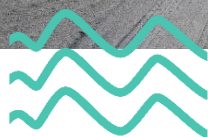
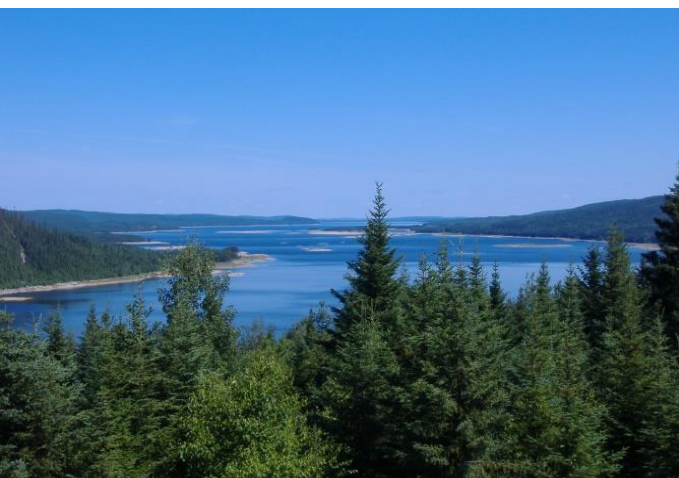


POLITIQUE D'AIDE FINANCIÈRE POUR LA RESTAURATION DE TRAVERSES DE COURS D'EAU



Révisée par le conseil de la MRC le 14 juillet 2026
(résolution C-26-07-255)

Révisée par le conseil de la MRC le 8 avril 2025
(résolution C-25-04-149)

Révisée par le conseil de la MRC le 10 septembre 2024
(résolution C-24-09-280)

Adoptée par le conseil de la MRC le 14 mai 2024
(résolution C-24-05-183)

Révisée par le conseil de la MRC le 12 septembre 2023
(résolution C-23-331)

Adoptée par le conseil de la MRC le 12 avril 2023
(résolution numéro C-23-177)

Adoptée par le conseil de la MRC le 12 avril 2022
(résolution numéro C-22-103)

TABLES DES MATIÈRES

1	AIDE FINANCIÈRE DISPONIBLE.....	1
2	ORGANISMES ADMISSIBLES.....	1
3	ADMISSIBILITÉ DES PROJETS	1
4	DOCUMENTS À JOINDRE POUR LE TRAITEMENT DE LA DEMANDE	2
5	MODALITÉ DE VERSEMENT	2

1 AIDE FINANCIÈRE DISPONIBLE

La MRC du Fjord-du-Saguenay rend disponible une enveloppe pour financer la réfection de ponts et de ponceaux sur les chemins multiusages en territoire public. L'aide est obligatoirement complémentaire à une contribution provenant d'un autre programme du gouvernement du Québec et couvrant au moins 50 % des dépenses.

2 ORGANISMES ADMISSIBLES

Les organismes à but non lucratif ayant des activités sur le territoire de la MRC et les municipalités sont admissibles à l'aide de la MRC.

3 ADMISSIBILITÉ DES PROJETS

Seuls les projets ayant au préalable obtenu du financement d'un programme gouvernemental pour la réfection d'un pont ou d'un ponceau en territoire public, couvrant au moins 50 % des coûts du projet, sont admissibles à l'aide financière. Les traverses de cours d'eau doivent permettre d'accéder à la villégiature.

Octroi de l'aide financière :

- Des montants sont réservés jusqu'à épuisement de l'enveloppe;
- L'aide financière de la MRC ne dépasse pas 20 % des coûts des projets;
- L'aide de la MRC pourra être combinée avec d'autres fonds d'aide financière (ex. : Politique d'aide financière en TNO);
- Une entente de participation financière devra être signée entre l'organisme promoteur et la MRC.

4 DOCUMENTS À JOINDRE POUR LE TRAITEMENT DE LA DEMANDE

Il est de la responsabilité de l'organisme promoteur de fournir l'entièreté des documents suivants :

- Le formulaire de demande de la MRC dûment rempli;
- La preuve d'obtention d'un financement d'un programme gouvernemental couvrant au moins 50 % des dépenses;
- Toutes autres pièces justificatives pouvant aider à l'analyse du dossier;
- Il est de la responsabilité de l'organisme promoteur de valider si des permis sont nécessaires et de transmettre le tout à la MRC.

Toutes les demandes doivent être transmises par courriel à l'adresse aide.financiere@mrc-fjord.qc.ca.

5 MODALITÉ DE VERSEMENT

La MRC fait un versement unique à la fin du projet, lorsque l'organisme promoteur transmet le rapport final ainsi que les documents obligatoires suivants :

- Le formulaire de rapport final de la MRC dûment rempli;
- Un rapport photographique;
- Une copie de toutes les factures en lien avec le projet réalisé (incluant la liste des factures jointes au formulaire);
- Une preuve de conformité des travaux signée par un ingénieur ou un ingénieur forestier;

L'organisme promoteur doit posséder un compte bancaire dans une institution reconnue afin de pouvoir procéder à l'encaissement de l'aide financière.